

COMMUNE de L'AIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN =====	ARRETE DE VOIRIE PORTANT =====
COMMUNE DE MONTCET =====	PERMISSION DE VOIRIE N°06
Numéro de dossier : 06/2025	

LE MAIRE,

**VU** la demande en date du 29/12/2025 par laquelle l'entreprise SARL DANNANCIER TP, représentée par Monsieur Florian DANNANCIER, située 624 chemin des Manins sur la commune de MONTCET ;

D'autorisation de voirie pour busage et curage de fossés sur le domaine public dans la commune de MONTCET, particulièrement chemin du Turchet et chemin des Manins ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

**VU** le règlement général de voirie du 05/07/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

**VU** l'état des lieux ;

## A R R È T E

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : busage et curage de fossés sur le domaine public dans la commune de MONTCET, particulièrement chemin du Turchet et chemin des Manins, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Les travaux sont autorisés entre le 01/01/2026 et le 31/01/2026**

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

- Occupation du domaine public :
- Sur chaussée
- Sur accotement
- Dépôt de matériaux et stationnement de véhicules

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

### **ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra dépasser la date du 31/01/2026

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

A MONTCET, le 30/12/2025

Le Maire  
Franck TARPIN



### **DIFFUSIONS :**

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de Montcet pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans les deux mois à compter de sa notification.



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE L'AIN**

**ARRETE MUNICIPAL N° 19 DU 30/12/2025**  
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
*Chemin du Turchet et chemin des Manins*

**LE MAIRE,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

**VU** la demande de l'entreprise SARL DANNANCIER TP, représentée par Florian DANNANCIER, située 624 chemin des Manins sur la commune de MONTCET en date du 29/12/2025

**CONSIDERANT** que pour permettre l'installation d'un chantier de busage et curage des fossés, le dépôt de matériel (camion, véhicule et broyeur) sur la voie publique et assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :



**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tous véhicules dans les zones délimitées par SARL DANNANCIER TP sera interdit et la circulation sera fermée à tous véhicules aux abords du chantier.

Toutes les mesures devront être prises par SARL DANNANCIER TP pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

Une déviation pourra être mise en place.

La circulation sera interrompue du 01/01/2026 au 31/01/2026.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêt sera mise en place, entretenue et à la charge de SARL DANNANCIER TP.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

**ARTICLE 4 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté pourra être reconduit à la demande de l'entreprise.

**ARTICLE 6 :**

La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.  
Cette réglementation est applicable à compter de sa notification jusqu'au 31/01/2026

**ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

Le Maire,

L'entreprise SARL DANNANCIER TP, chargée des travaux

Le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de BOURG EN BRESSE,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

M. le Chef de Corps du CPINI de Montcet,

L'Entreprise KEOLIS, chargé du transport scolaire sur la commune,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montcet, le 30/12/2025

Le Maire,

Franck TARPIN

